



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÛN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2023-010725 relatif au **projet de construction de 42 abris à volailles avec toiture photovoltaïque sur deux parcours plein air à Plounévez-Quintin (22)**, déposé par Novafrance Energy, reçu et considéré complet le 16 mai 2023 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 30° Installations sur serres et ombrières » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet qui comprend :

- la construction de 42 abris à volailles équipés de panneaux photovoltaïques sur 21,14 ha répartis sur deux sites distants d'environ 1 km, pour 60 000 poules tondeuses au total (site « Garviniou » : 18 abris sur 8,46 ha dont 0,48 ha de panneaux et site « Menezan » : 24 abris sur 12,68 ha dont 0,65 ha de panneaux) pour une puissance totale du projet de 2 097,9 kWc ;
- des raccordements électriques en tranchées jusqu'aux points de livraison ;
- des plantations d'arbres (183 unités) et de haies (1 210 ml).

Considérant la localisation de ce projet :

- sur le territoire de la commune de Plounévez-Quintin ;
- en piémont du massif de Quintin, entité rattachée à l'unité paysagère des Monts d'Arrée ;
- entre massif de Quintin et Montagnes Noires, milieux à fort degré de connexion pour la faune sauvage mais séparés par un bassin schisteux à faible degré de connexion ;
- à proximité de la zone Natura 2000 « Têtes de bassin du Blavet et de l'Hyères » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Gorges et vallons boisés du Blavet du Moulin Saint-Georges à Kerlevenne » ;
- sur des parcelles à usage agricole ;
- limitrophe du cours du Blavet et de la zone humide associée recensée au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Aulne (en ce qui concerne le site Menezan).

Considérant que :

- les sites retenus sont très visibles des routes et habitations voisines dans un paysage marqué par la proximité d'unités paysagères emblématiques et que la qualité des éléments fournis en annexes à la présente demande d'examen au cas par cas ne permet pas d'apprécier fidèlement les incidences paysagères du projet ;
- le changement d'usage des parcelles est susceptible de mettre à nu une partie des sols, amplifiant l'incidence paysagère du projet, faute de mesures définies en ce sens ;
- le projet et ses enclos, attenant à une route au trafic important, pourra affecter la circulation de la faune sauvage dans un contexte qui appelle déjà un renforcement des continuités écologiques ;
- la situation de certains des panneaux à proximité immédiate d'un cours d'eau (site Menezan) pourra entraîner des risques de pollution de l'eau par lixiviation des déjections des volailles, concentrés au niveau des abris, en cas d'épisode de fortes précipitations, compte tenu d'une mise à nu probable des sols.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de construction de 42 abris à volailles avec toiture photovoltaïque sur deux parcours plein air à Plounévez-Quintin (22) doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.**

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.